



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte
communale de la commune de Chantesse (38)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2642

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2642, présentée le 19 avril 2022 par Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Chantesse (38) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 avril 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 17 mai 2022 ;

Considérant que la commune de Chantesse (Isère) est actuellement soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme et compte 348 habitants sur une superficie de 5,8 km² ; que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2008 et 2018 était de 1,5 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble qui l'identifie comme « pôle local » dans son armature urbaine ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace le projet de carte communale prévoit :

- en matière d'habitat, la création de 23 logements maximum sur les 12 prochaines années, pour un total estimé de 54 à 56 nouveaux habitants (correspondant à un taux de croissance annuel moyen d'environ 0,91 à 0,94 %), répartis comme suit :
 - la réalisation de quatre logements sur du foncier non bâti situé au sein de l'enveloppe urbaine, représentant au total une consommation d'espace de 2 869 m², objectif compatible avec les dispositions du Scot ;
 - la réalisation de quatre logements en densification de parcelles bâties de moins de 3 000 m², pour une surface totale de 3 928 m² ;
 - l'instauration d'une possibilité de changement de destination pour 15 bâtiments existants ;
 - aucun logement en extension de l'enveloppe urbaine, la zone constructible « ZC » étant limitée à l'enveloppe bâtie du centre-village ;

- en matière d'activités économiques, aucune extension de la zone d'activité communale ;

Considérant que le projet protège, par des dispositions réglementaires adaptées, les espaces à vocation agricole et les espaces à forte sensibilité environnementale, notamment :

- les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 de la commune, « marais et rivière de la Lèze » et « étang de Chantesse », couvertes par le zonage « ZnC », non ouvert à la construction ;
- le secteur concerné par l'arrêté de protection de biotope du marais de la Lèze-Chantesse, couvert par le zonage « ZnC », non ouvert à la construction ;
- les trois zones humides recensées sur la commune, couvertes par le zonage « ZnC », non ouvert à la construction ;

Considérant que la commune de Chantesse n'est pas concernée par un site Natura 2000 ;

Considérant qu'en matière de risques naturels, une carte des aléas a été réalisée en 2017 ; que les aléas recensés sur la commune sont les crues rapides de rivières, les inondations en pied de versant, les remontées de nappes, les crues torrentielles, et les mouvements de terrains ; que le secteur ouvert à la construction dans le centre village et le secteur réservé aux activités dans la carte communale ont été délimités hors zones de risques moyens, forts à très fort ;

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau et d'assainissement :

- la commune de Chantesse est concernée par les périmètres de protection de trois captages d'alimentation en eau potable ; que les secteurs ouverts à la construction de la carte communale sont situés hors des périmètres de protection de ces captages ;
- les eaux usées de la commune sont acheminées vers la station d'épuration intercommunale de l'Albenc (683 EH) ; que cette station a été déclarée non conforme en 2016 et que des travaux de rénovation ont débuté en août 2021, avec une mise en service prévue en septembre 2022 ; que la capacité nominale de la station sera portée à 1 600 EH, évolutive à 2 000 EH ; qu'au vu des objectifs de développement prévus par le projet de carte communale, la capacité du système d'assainissement des eaux usées devient donc suffisante ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Chantesse (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Chantesse (38), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2642, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de la carte communale de la

commune de Chantesse (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).